

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**N° 2024/30**

## ARRETE INSTAURANT LA CREATION D'UNE ZONE BLEUE DANS LA RUE DES DRESSANTS A FREYMING MERLEBACH

Le Maire,

**Vu** les articles L 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 417-3 et R 411-25.

**Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route.

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020/24 daté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à un Adjoint.

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et souvent abusifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une zone bleue est instaurée rue des Dressants ; Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone (B6B3) complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue (M6c) et par des panneaux de sortie de zone.

**Article 2 :** Tous les jours à compter de la date d'effet du présent arrêté il sera interdit de laisser un véhicule stationné pendant une durée supérieure à une heure de 07h00 à 17h00 du lundi au samedi, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.

Accusé de réception en préfecture  
057-215702408-20240902-2024-A30-AR  
Date de télétransmission : 02/09/2024  
Date de réception préfecture : 02/09/2024

- Article 3 :** Dans cette zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.
- Article 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même pour tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour seul motif de permettre au conducteur de s'affranchir des dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêtés ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de police.
- Article 6 :** Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.
- Article 7 :** Le chef de la police municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 02/09/2024

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Marc FRIEDRICH

Affiché en Mairie le *2 septembre 2024*  
Pour une durée minimum de deux mois

